



Règlement pour les usagers du Parking du Centenaire – VILLARS


1. Les automobilistes utilisent le Parking du CENTENAIRE à leurs risques et périls. La COMMUNE D'OLLON décline toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tout dommage causé aux véhicules lors de la durée du parcage.
2. La borne d'entrée délivre un ticket permettant à l'usager de sortir du parking dans les 15 minutes. Au-delà de ce laps de temps, il devra obligatoirement présenter son ticket auprès de la caisse automatique.
3. Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être conservé par le conducteur jusqu'à la sortie du parking. Avant de reprendre son véhicule, il devra se présenter à la caisse automatique aux entrées piétons pour paiement de la taxe de parking.
4. En cas de perte du ticket, une taxe unique sera demandée pour l'obtention d'un ticket de sortie. Le montant de cette taxe peut être soumis à modification.
5. Les tarifs sont affichés sur la caisse se situant à l'entrée du parking. Ceux-ci peuvent être soumis à modification.
6. La caisse automatique accepte les modes de paiements par cartes, par billets ou par monnaie.
7. Les automobilistes désireux d'obtenir un abonnement annuel pour l'accès au parking sont priés de s'adresser à LA COMMUNE D'OLLON. Le coût annuel de l'abonnement est fixé à Fr. 1'000.--. L'accès au parking ne garantit en aucun cas une place de stationnement. Un quota de 20 abonnements annuels a été fixé.

La Municipalité se réserve le droit, si nécessaire, de modifier ce quota ainsi que le prix susmentionné.
8. L'acquisition d'un abonnement est ouverte à toutes personnes physiques ou morales à l'exception des sociétés de taxi.
9. Le renouvellement annuel des abonnements se fera automatiquement. Ceux

10. qui ne seront plus reconduits pourront être proposés aux personnes étant inscrites sur la liste d'attente prévue à cet effet.
11. Les usagers du parking sont tenus de :
 - a. Se conformer au présent règlement ;
 - b. Se conformer aux instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur du parking. Ils sont rendus particulièrement attentifs aux limitations de hauteur (max. 2.10 m.) et de vitesse ;
 - c. Quitter les locaux de parcage sitôt après avoir garé leur véhicule. Celui-ci doit être immobilisé par le frein à main et l'engagement d'une vitesse. La clé de contact sera retirée, les portes et le coffre seront verrouillés.
12. Il est interdit aux usagers :
 - a. D'entreposer des véhicules dans le parking, sans plaques d'immatriculation ;
 - b. D'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du parking ;
 - c. D'entreposer dans le parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
 - d. De garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc., ne seraient pas étanches ;
 - e. D'entreposer dans le parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du parking ;
 - f. D'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison.
13. L'utilisateur est invité à annoncer immédiatement à LA COMMUNE D'OLLON tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du parking. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tous dommages causés par lui-même ou par les personnes à qui il a confié son véhicule, aux objets ou choses de sa propriété, de celle du parking ou des autres usagers.
14. Aucun recours n'est possible pour les risques ou dommages consécutifs à un incendie ou un vol subis par sa voiture ou son contenu, dans l'enceinte du parking.
15. Les réclamations sont à adresser par écrit à LA COMMUNE D'OLLON.
16. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
17. For juridique : Ollon.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet

Ollon, le 1^{er} novembre 2017